

TAXE DE SEJOUR

**pour les hébergements classés (1 à 5 étoiles) :
hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances,
et
pour tous les campings et les aires de camping-cars**

GUIDE 2021

Pôle des Services Publics – 58 avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Contact : Mme CAMPOS Tel : 05.53.50.96.10 – alcampos@cctth.fr

www.cc-terrassonnais-thenon-hautefort.fr

Afin de promouvoir le développement économique et touristique du territoire, d'améliorer les conditions d'accueil des touristes et développer l'offre touristique du territoire en collaboration avec les socio-professionnels, la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dispose d'une ressource :

La Taxe de Séjour

La taxe de séjour est un *impôt payé par le touriste et prélevée par le logeur*. Ce dernier la reverse au Trésor Public.

FONDEMENT JURIDIQUE

article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
délibération n°2018-108 du 27 septembre 2018

QUI EST CONCERNÉ ?

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. (art. L2333-29 du CGCT)

Le montant de la taxe dépend du nombre de personnes logées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.

En Dordogne, le Conseil Départemental a instauré une taxe additionnelle de 10%.

LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

***La taxe de séjour au réel est collectée par les professionnels* : hôtels classés, résidences de tourisme classées, villages de vacances classés, campings, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques.**

Elle est perçue du 1er juin au 30 septembre.

**Elle est calculée en fonction du nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.
Elle doit figurer distinctement sur la facture établie au client et doit être perçue avant leur départ.**

OBLIGATIONS DU LOGEUR

- ***Percevoir la taxe de séjour*** auprès des clients
- ***Tenir un état chronologique de perception***, appelé Registre du Logeur, précisant obligatoirement le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant
- ***Afficher obligatoirement*** les tarifs de la taxe de séjour, les exonérations ainsi que les périodes de perception.
- ***Mentionner*** le montant de la taxe de séjour sur la facture du client.
- ***Reverser la taxe de séjour au Trésor Public***

REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le versement de la taxe de séjour au réel collectée par les logeurs doit intervenir **au plus tard le 31 octobre 2021**, soit 1 mois après la fin de la période de perception.

Il est possible de faire plusieurs versements pendant la période de perception, par exemple à la fin de chaque mois de perception.

Le(s) règlement(s) (à l'ordre du Trésor Public) doivent être envoyés au **TRESOR PUBLIC DE TERRASSON 58, avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU**.

L'état chronologique de perception (état de versement ou registre du logeur) doit être envoyé à la Communauté de Communes par mail : alcampos@cctth.fr ou par courrier.

EXONERATIONS

Depuis la loi du 29/12/2014, sont exonérés de taxe de séjour :

- ❖ Les mineurs de moins de 18 ans
- ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ❖ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes
- ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 16€/nuit.

Il n'existe aucune autre exonération.

OBLIGATION de collecte de la taxe de séjour par les PLATEFORMES INTERNET

L'article L2333-34-II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la faculté pour les « ***professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements*** » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- La taxe de séjour doit être « au réel »
- Les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ;
- Les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2021

HÔTELS

Catégorie d'hébergement / Classement	Tarif en €/nuit/pers (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
Palaces	3€
hôtels de tourisme 5 étoiles	1,10€
hôtels de tourisme 4 étoiles	1,10€
hôtels de tourisme 3 étoiles	0,70€
hôtels de tourisme 2 étoiles	0,55€
hôtels de tourisme 1 étoile	0,40€

TERRAINS DE CAMPING, TERRAINS DE CARAVANAGE ET AIRES DE CAMPING-CARS

Catégorie d'hébergement / Classement	Tarif en €/nuit/pers (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,30€
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22€

RESIDENCES DE TOURISME

Catégorie d'hébergement / Classement	Tarif en €/nuit/pers (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
résidences de tourisme 5 étoiles	1,10€
résidences de tourisme 4 étoiles	1,10€
résidences de tourisme 3 étoiles	0,70€
résidences de tourisme 2 étoiles	0,55€
résidences de tourisme 1 étoile	0,40€

VILLAGES DE VACANCES

Catégorie d'hébergement / Classement	Tarif en €/nuit/pers (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55€
villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,40€

RECOUVREMENT, CONTROLE, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article L2333-33 du CGCT :

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Article L2333-34

I.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe calculé.

Article L2333-36

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Article L2333-37

Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article L2333-38

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article L2333-39

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.